



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018770/KK P,**
 - **Réhabilitation et extension de la station d'épuration de Savignac-les-Ormeaux (09),**
 - **déposée par SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL EAU ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE,**
 - **reçue et considérée complète le 01/06/2026 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 09/06/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à reconstruire la station d'épuration de Savignac-les-Ormeaux (Ariège) en étendant sa capacité de 7 700 à 14 800 EH;
- qui comprend :
 - o la démolition des ouvrages existants non conservés et la remise en état des terrains ;
 - o la construction de deux locaux techniques d'exploitation de 175 et 230 m²
 - o la création d'ouvrages de prétraitement (dégrillage, deux dessableurs /dégraisseurs) ;
 - o la construction de deux files de traitement de l'eau comprenant chacune un bassin aéré (2 000 m³) et un clarificateur (300 m²) ;
 - o la mise en place d'un traitement du phosphore par injection de réactif dans le bassin d'aération ;
 - o la création d'une file de traitement des boues (silo à boues de 50 m³, deux presses à vis et deux bennes de stockage des boues) ;
 - o le maintien de la filière de valorisation des boues actuelle par compostage ;
 - o les travaux de raccordement permettant l'acheminement des effluents des communes d'Orlu, Orgeix et Ignaux (3 770 ml de conduites gravitaires) ;
- qui relève de la rubrique n° 24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative au système de collecte et de traitement des eaux usées résiduaires ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "*l'Ariège et sa ripisylve*" ;
- en partie concernée par la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "*zone rupestre du tarasconnais et massif d'Aston*";
- au sein d'une zone inondable référencée au plan de prévention des risques de la commune ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui vise à améliorer la qualité du rejet de la station d'épuration de Savignac-les-Ormeaux (aujourd'hui déclarée non conforme) et donc la qualité du milieu récepteur (rivière Ariège) ;

- de la programmation du chantier qui permet de maintenir le traitement des eaux usées pendant les travaux ;
- de la réutilisation de certains ouvrages existants (bassin tampon) ce qui limite la consommation d'espace naturel due au projet ;
- de l'implantation de la future station d'épuration dans la continuité de la station existante dans un contexte bocager où les enjeux écologiques sont évalués comme faibles à modérés selon les résultats des inventaires de terrain ;
- de l'évitement de la zone humide recensée lors des études de terrain ;
- de l'évitement des stations de flore protégée (Gagée jaune) ;
- du maintien des boisements situés à proximité du site d'implantation ;
- du calendrier des travaux proposé en cohérence avec les périodes de sensibilité des espèces présentes ;
- de la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- de la mise en place d'un décaissement du terrain sur 20 cm dans la partie sud pour compenser les effets du projet sur le risque inondation ;
- de l'arrêt du chantier en cas de crue annoncée ;
- du placement en locaux équipés d'isolation phonique des équipements les plus bruyants et du capotage des moteurs les plus bruyants ;
- de l'implantation es ouvrages les plus odorants dans un local désodorisé ;
- de la mise en place en phase chantier et en phase exploitation de mesure de gestion visant à limiter les pollutions accidentelles vers les milieux aquatiques (présence de kit anti-pollution, stockages des polluants et substances dangereuses dans des récipients étanches) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Réhabilitation et extension de la station d'épuration de Savignac-les-Ormeaux (09), objet de la demande n°018770/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 29/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjoite à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9